



GALILEE
Asset Management

IMPULSION EUROPE

Fonds commun de placement de droit français

PROSPECTUS

1. CARACTERISTIQUES DETAILLEES

1.1 FORME DE L'OPC

Dénomination : IMPULSION EUROPE

Date de création et durée d'existence prévue : le Fonds a été créé le 21/08/2009 pour une durée de 99 ans

Forme juridique et Etat membre dans lequel

L'OPCVM a été constitué : Fonds Commun de Placement de droit français

Date d'agrément : 26/06/2009

Synthèse de l'offre de gestion :

Catégorie de part	Code ISIN	Affectation des sommes distribuables	Devises de libellé	Souscription initiale minimale	Souscription ultérieure minimale	Souscripteurs concernés
Part P	FR0010757765	Capitalisation	Euro	1 part	1 millième de part	Tous souscripteurs
Part R	FR0011063379	Capitalisation	Euro	1 part	1 millième de part	Tous souscripteurs

Lieu où l'on peut se procurer le dernier rapport annuel et le dernier état périodique :

Les derniers documents annuels et périodiques sont adressés sous 8 jours ouvrés sur simple demande écrite du porteur auprès de : Galilee Asset Management, 10 boulevard Tauler, 67000 Strasbourg

Le prospectus est disponible sur le site www.galilee-am.com

Le site de l'AMF (www.amf-france.org) contient des informations complémentaires sur la liste des documents réglementaires et l'ensemble des dispositions relatives à la protection des investisseurs.

1.2 LES ACTEURS

Société de Gestion

Galilee Asset Management, Société par actions simplifiée, 10 boulevard Tauler, 67000 Strasbourg - Société de gestion agréée par la Commission des Opérations de Bourse (devenue l'Autorité des Marchés Financiers) sous le numéro GP 00 023.

La société de gestion gère les actifs de l'OPCVM dans l'intérêt exclusif des porteurs. Conformément à la réglementation en vigueur, elle dispose des moyens financiers, techniques et humains en adéquation avec son activité.

Dépositaire et Conservateur

Caceis Bank, Société anonyme à conseil d'administration, Etablissement de crédit agréé par le CECEI, 89-91 rue Gabriel Péri – 92120 Montrouge.

Les fonctions du dépositaire recouvrent les missions, telles que définies par la Règlementation applicable, de la garde des actifs, de contrôle de la régularité des décisions de la société de gestion et de suivi des flux de liquidités des OPCVM.

Le dépositaire est indépendant de la société de gestion.

La description des fonctions de garde déléguées, la liste des délégataires et sous délégataires de CACEIS Bank et l'information relative aux conflits d'intérêt susceptibles de résulter de ces délégations sont disponibles sur le site de CACEIS www.caceis.com.

Des informations actualisées sont mises à disposition des investisseurs sur demande

Centralisateur des ordres de souscription et de rachat

Caceis Bank, Société anonyme à conseil d'administration, Etablissement de crédit agréé par le CECEI, 89-91 rue Gabriel Péri – 92120 Montrouge.

Par délégation de la Société de Gestion, CACEIS Bank est investi de la mission de gestion du passif du Fonds et à ce titre assure la centralisation et le traitement des ordres de souscription et de rachat des parts du FCP. Ainsi, en sa qualité de teneur de compte émetteur, CACEIS Bank gère la relation avec Euroclear France pour toutes les opérations nécessitant l'intervention de cet organisme.

Etablissements en charge du respect de l'heure limite de centralisation

Par délégation de la société de gestion, Caceis Bank, Société anonyme à conseil d'administration, 89-91 rue Gabriel Péri – 92120 Montrouge.

Et Galilee Asset Management, Société par actions simplifiée, 10 boulevard Tauler, 67000 Strasbourg

Etablissements en charge de la tenue des registres des parts

Caceis Bank, Société anonyme à conseil d'administration, 89-91 rue Gabriel Péri – 92120 Montrouge.

Commissaires aux Comptes

S.F.P.B. Audit & Comptabilité, Société Fiduciaire Paul Brunier, 31 rue Henri Rochefort, 75017 PARIS.

Le commissaire aux comptes certifie la régularité et la sincérité des comptes de l'OPCVM. Il contrôle la composition de l'actif net ainsi que les informations de nature financière et comptable avant leur publication.

Commercialisateur

Galilee Asset Management, Société par actions simplifiée, 10 boulevard Tauler, 67000 Strasbourg.

La liste des commercialisateurs peut ne pas être exhaustive dans la mesure où, notamment, l'OPCVM est admis à la circulation en Euroclear. Ainsi, certains commercialisateurs peuvent ne pas être mandatés ou connus de la société de gestion.

Délégataire de gestion comptable

CACEIS Fund Administration, Société anonyme, 89-91 rue Gabriel Péri – 92120 Montrouge, spécialisée dans la gestion administrative et comptable des OPC.

CACEIS Fund Administration est l'entité du groupe CREDIT AGRICOLE spécialisée sur les fonctions de gestion administrative et comptable des OPC pour une clientèle interne et externe au groupe.

A ce titre, CACEIS Fund Administration a été désignée par la Société de Gestion, en qualité de gestionnaire comptable par délégation pour la valorisation et l'administration comptable du Fonds. CACEIS Fund Administration a en charge la valorisation des actifs, l'établissement de la valeur liquidative du Fonds et des documents périodiques.

Conseillers en investissement financier

ISOBOURSE, SARL, 117 rue de Charenton, 75012 Paris, France.

Une convention de conseil en investissement a été signée entre Galilee Asset Management et ISOBOURSE.

ISOBOURSE est un Conseiller en Investissement Financier membre de l'association professionnelle CNCIF et enregistré sous le numéro Orias 17004824.

ISOBOURSE soumet à la société de gestion des recommandations portant sur la sélection de titres.

Les analyses du Conseiller sont recueillies par la société de gestion qui mène ses propres analyses et qui conserve l'entière décision d'investir dans les actifs de son choix, d'apprécier pleinement les choix d'investissement potentiel et d'assurer le suivi des investissements et des risques attachés aux investissements qu'elle réalise pour le compte de l'OPCVM dont elle assume seule la gestion.

2. MODALITES DE FONCTIONNEMENT ET DE GESTION

2.1 CARACTERISTIQUES GENERALES

Caractéristiques des parts

Chaque porteur de part dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du fonds proportionnel au nombre des parts possédées.

La tenue du passif est assurée par Caceis Bank.

L'administration des parts est effectuée en Euroclear France.

S'agissant d'un FCP : aucun droit de vote n'est attaché à la propriété des parts, les décisions étant prises par la société de gestion.

Décimalisation des parts : en millième.

Les parts sont émises au porteur.

Date de Clôture

L'exercice comptable est clos le jour de la dernière valeur liquidative du mois de décembre

Indication sur le régime fiscal pertinent

L'attention des investisseurs est attirée sur le fait que les informations qui suivent ne constituent qu'un résumé général du régime fiscal français applicable, en l'état actuel de la législation française, à l'investissement dans un FCP français de capitalisation. Les investisseurs sont donc invités à étudier leur situation particulière avec leur conseil fiscal habituel.

Au niveau du FCP

En France, la qualité de copropriété des FCP les place de plein droit en dehors du champ d'application de l'impôt sur les sociétés ; ils bénéficient donc par nature d'une certaine transparence. Ainsi les revenus perçus et réalisés par le fonds dans le cadre de sa gestion ne sont pas imposables à son niveau.

A l'étranger (dans les pays d'investissement du fonds), les plus-values sur cession de valeurs mobilières étrangères réalisées et les revenus de source étrangère perçus par le fonds dans le cadre de sa gestion peuvent, le cas échéant, être soumis à une imposition (généralement sous forme de retenue à la source). L'imposition à l'étranger peut, dans certains cas limités, être réduite ou supprimée en présence des conventions fiscalement applicables.

Au niveau des porteurs des parts du FCP

- Porteurs résidents français

Les plus ou moins-values réalisées par le FCP, les revenus distribués par le FCP ainsi que les plus ou moins-values enregistrées par le porteur sont soumis à la fiscalité en vigueur.

- Porteurs résidents hors de France

Sous réserve des conventions fiscales, l'imposition prévue à l'article 150-0 A du CGI ne s'applique pas aux plus-values réalisées à l'occasion du rachat ou de la vente des parts du fonds par les personnes qui ne sont pas fiscalement domiciliées en France au sens de l'article 4 B du CGI ou dont le siège social est situé hors de France, à condition que ces personnes n'aient pas détenu, directement ou indirectement, plus de 25% des parts à aucun moment au cours des cinq années qui précèdent le rachat ou la vente de leurs parts (CGI, article 244 bis C).

Les porteurs résidents hors de France seront soumis aux dispositions de la législation fiscale en vigueur dans leur pays de résidence.

Rachat de part suivi d'une souscription

Un rachat suivi d'une souscription constitue fiscalement une cession à titre onéreux susceptible de dégager une plus-value imposable.

Eligible au PEA

L'OPCVM est éligible au Plan d'Epargne en Actions (PEA).

2.2 DISPOSITIONS PARTICULIERES

2.2.1 Codes ISIN

Part P (EUR) : FR0010757765 Capitalisation

Part R (EUR) : FR0011063379 Capitalisation

2.2.2 OPC d'OPC : Le niveau d'investissement du FCP sera compris entre 0 et 100% (110% en cas de recours à l'emprunt d'espèces) dans d'autres OPCM Actions ne pouvant investir plus de 10% de leur actif en parts ou actions d'autres OPC ou fonds d'investissement, et/ou trackers, éligibles au PEA et jusqu'à 30% maximum, en FIA "Actions" de droit français ou européen répondant aux critères de l'article R.214-13 du code monétaire et financier, éligibles au PEA.

2.2.3 Objectif de gestion

L'objectif de l'OPCVM vise à sur-performer sur une longue période de 5 ans minimum l'indicateur de référence composé de 75% MSCI Europe NR (dividendes réinvestis) (Ticker Bloomberg : M7EU INDEX) + 25% €STR Capitalisé (Ticker Bloomberg : OIESTR Index), via la mise en œuvre d'une gestion de type discrétionnaire.

2.2.4 Indicateur de référence

◆ Indicateur de référence :

L'indicateur de référence est composé de :

- **75% MSCI Europe Net Return** (Ticker Bloomberg M7EU INDEX)
- **25% €STR Capitalisé** (Ticker Bloomberg : OIESTR Index)

L'indice **MSCI Europe NR** (Ticker : M7EU INDEX) représente les grandes et moyennes capitalisations de 15 pays des marchés développés (DM) en Europe*. Des informations complémentaires sur l'indice sont accessibles via le site internet de l'administrateur : www.msci.com.

L'administrateur MSCI Limited est inscrit sur le registre des administrateurs et d'indices de référence tenu par l'ESMA https://registers.esma.europa.eu/publication/searchRegister?core=esma_registers_bench_entities

L'euro short-term rate (€STR) reflète le taux d'emprunt au jour le jour sur le marché interbancaire de la zone euro. L'€STR est publié chaque jour ouvré de marché (Target 2) par la BCE et se base sur les échanges du jour précédent.

L'€STR capitalisé intègre l'impact du réinvestissement des intérêts.

Des informations complémentaires sur l'indice sont accessibles via le site internet de l'administrateur : https://www.ecb.europa.eu/stats/financial_markets_and_interest_rates/euro_short-term_rate/html/index.en.html

L'allocation d'actifs et la performance de l'OPCVM peuvent être différentes de celles de l'indicateur de référence.

Les indices sont retenus en cours de clôture et exprimés en euro, dividendes et coupons réinvestis et en tenant compte de la capitalisation des intérêts pour l'€STER.

L'administrateur Banque Centrale Européenne de l'indice de référence €STR bénéficie de l'exemption de l'article 2.2 du règlement benchmark en tant que banque centrale et à ce titre n'a pas à être inscrit sur le registre de l'ESMA.

Conformément au règlement (UE) 2016/1011 du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2016, la société de gestion dispose d'une procédure de suivi des indices de référence utilisés décrivant les mesures à mettre en œuvre en cas de modifications substantielles apportées à un indice ou de cessation de fourniture de cet indice.

2.2.5 Stratégie d'investissement :

a) Stratégies utilisées :

Le portefeuille étant éligible au PEA, il est en permanence investi, à hauteur de 75% minimum, en actions européennes et titres assimilés directement ou indirectement via des OPCVM "Actions" ne pouvant investir plus de 10% de leur actif en parts ou actions d'autres OPC ou fonds d'investissement, eux-mêmes éligibles au PEA, ou, à hauteur de 30% maximum, via des FIA de droit français ou européen répondant aux critères de l'article R.214-13 du code monétaire et financier, eux-mêmes éligibles au PEA. Le portefeuille sera exposé entre 0 et 100% (110% en cas de recours à l'emprunt d'espèces) en actions, principalement européennes. Cette partie "action" pourra être couverte jusqu'à 100% par l'utilisation de produits dérivés et/ou swap permettant de diminuer l'exposition au risque action, l'OPCVM n'ayant de toutes façons pas vocation d'être surexposé. Egalement, l'OPCVM peut investir jusqu'à 100% de l'actif (110% en cas de recours à l'emprunt d'espèces) en OPCVM "Actions" ne pouvant investir plus de 10% de leur actif en parts ou actions d'autres OPC ou fonds d'investissement, et/ou trackers, éligibles au PEA et jusqu'à 30% maximum, en FIA "Actions" de droit français ou européen répondant aux critères de l'article R.214-13 du code monétaire et financier, éligibles au PEA.

Au niveau technique, l'OPCVM base sa stratégie d'investissement notamment sur les préconisations d'investissements délivrées par la société Isobourse. Les achats et ventes seront donc déterminés à partir d'un ensemble de critères techniques (tels que les moyennes mobiles, RSI, MACD...).

La pertinence des signaux donnés par ces critères sera appréciée dans le cadre d'une politique d'investissement sur les valeurs à moyen-long terme. La durée moyenne de détention d'une ligne d'actions est d'environ 9 mois. L'OPCVM pourra être exposé entre 0% et 100% en petites ou moyennes capitalisations.

Les investissements (limités à 25% maximum de l'actif) au travers de titres de créances, libellés en euros, à moyen ou long terme (diversification) seront choisis en priorité parmi les dettes publiques des états membres de la zone euro. Ils se feront dans l'idée soit d'atténuer une baisse des marchés actions, soit d'attendre que des opportunités d'investissement en actions se présentent. Toutes les formes de valeurs mobilières sont autorisées : à revenu fixe, variable ou mixte, à coupon bas ou égal à zéro et toute autre forme de valeurs mobilières que les instituts de notation (S&P, Fitch, Moody's...) ou la société de gestion n'assimilent pas à des valeurs mobilières à haut risque. En règle générale, les émetteurs privés retenus sont tous "Investment Grade" (notation supérieure à BBB- ou équivalent chez les principales agences de notation, ou jugée équivalente par la société de gestion).

Le risque de change peut exister sur des valeurs européennes dont la devise est autre que l'Euro, mais il ne sera qu'accessoire. A titre accessoire également, l'OPCVM pourra investir en parts ou actions d'OPC français et/ou européens dans le cadre de la gestion de la trésorerie. L'investisseur est averti qu'il existe un risque action conséquent du fait de la stratégie d'investissement de l'OPCVM.

Informations générales en matière de durabilité

Le Règlement (UE) 2019/2088 du 27 novembre 2019, relatif à la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (dit « Règlement SFDR »), a établi des règles harmonisées et de transparence en ce qui concerne l'intégration des risques en matière de durabilité et la prise en compte des incidences négatives en matière de durabilité.

En outre, le Règlement SFDR définit deux catégories de produits : les produits qui promeuvent entre autres caractéristiques, des caractéristiques environnementales ou sociales, ou une combinaison de ces caractéristiques (produits dits "Article 8") et les produits qui ont pour objectif l'investissement durable (produits dits "Article 9").

Conformément à ce Règlement, la Société de Gestion est tenue de présenter la manière dont les risques en matière de durabilité sont intégrés dans la décision d'investissement et les résultats de l'évaluation des incidences probables des risques en matière de durabilité sur les rendements des produits financiers.

Le FCP est considéré comme relevant du champ d'application de l'article 6 du Règlement SFDR.

La société de gestion n'a pas classé le FCP en tant que produit soumis à l'Article 8 ou à l'Article 9 du Règlement SFDR. En effet, il ne promeut pas les facteurs de durabilité, notamment ESG (environnementaux, sociaux ou de qualité de gouvernance) et ne maximise pas l'alignement du portefeuille sur ces facteurs. Le FCP ne tient pas compte des critères de durabilité, car ces derniers ne sont pas jugés pertinents au regard de la stratégie d'investissement. Ces critères de durabilité ne sont donc pas intégrés au suivi des risques. La société de gestion n'utilise pas d'approche sélective contraignante sur la base de critères ESG.

Etant soumis à l'article 6 du Règlement SFDR, le FCP relève de l'article 7 du Règlement (UE) 2020/852 (dit « Règlement sur la Taxinomie ») sur la mise en place d'un cadre visant à favoriser les investissements durables et modifiant le Règlement Disclosure. Le FCP ne prend pas en compte les principales incidences négatives en matière de durabilité dans le processus de décision d'investissement, car elles ne sont pas jugées pertinentes au regard de la stratégie d'investissement.

Les investissements sous-jacents à ce FCP ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

b) Description des catégories d'actifs et de contrats financiers dans lesquels l'OPCVM entend investir b1. Les actifs (hors dérivés intégrés)

Actions :

L'exposition au risque Actions est comprise entre 0% et 100% maximum (110% en cas de recours à l'emprunt d'espèces) de l'actif de l'OPCVM. Ces actions sont principalement des titres de sociétés de la zone Euro : le risque de change en devises étrangères quand il existe ne peut être qu'accessoire pour un investisseur appartenant à la zone euro. (Il peut s'agir, par exemple, de titres de sociétés hors zone euro, à la suite d'une Offre Publique d'Echange initiée par lesdites sociétés).

Les choix sont très largement effectués parmi les sociétés de grande et moyenne capitalisation composant l'indice de référence MSCI Europe NR mais pas exclusivement. L'OPCVM peut être investi en actions de petites capitalisations boursières. Le volume de ces titres cotés en bourse est réduit, les mouvements de marché sont donc plus marqués à la baisse, et plus rapides que sur les grandes capitalisations.

Titres de créances et instruments du marché monétaire : 25% maximum

L'investissement ne portera que sur des produits monétaires sans risque libellés en euros, l'idée étant soit d'atténuer une baisse des marchés d'actions, soit d'attendre que des opportunités d'investissement en actions se présentent. Les investissements au travers de titres de créances, libellés en euros, à moyen ou long terme (diversification) seront choisis en priorité parmi les dettes publiques des états membres de la zone euro. Toutes les formes de valeurs mobilières sont autorisées : à revenu fixe, variable ou mixte, à coupon bas ou égal à zéro et toute autre forme de valeurs mobilières que les instituts de notation (S&P, Fitch, Moody's...) ou la société de gestion n'assimilent pas à des valeurs mobilières à haut risque. Les émetteurs privés retenus sont tous "Investment Grade" (notation supérieure à BBB- ou équivalent chez les principales agences de notation, ou jugée équivalente par la société de gestion). La sensibilité au risque de taux est comprise entre 0 et 3.

La société de gestion dispose, pour investir, d'outils spécifiques d'analyse crédit. Elle a mis en place une analyse du risque de crédit approfondie, ainsi que les procédures nécessaires pour prendre ses décisions à l'achat ou en cas d'événement de nature à modifier le profil de rendement - risque d'un émetteur, afin de décider de céder ses titres ou de les conserver.

Les décisions sont prises de manière autonome par chaque gérant -analyste. En outre, la société de gestion peut recourir à des sources d'analyses extérieures : sociétés de conseil indépendantes ou cabinet spécialisé en analyse crédit. Leurs conclusions peuvent venir corroborer ou nuancer celles des gérants -analystes de la société.

Toutefois, la référence à la notation d'un émetteur par une des principales agences de notation, peut être utilisée par la société de gestion pour informer ses clients dans un unique souci de simplification. Elle n'est en aucun cas un critère de prise de décision.

Parts ou actions d'autres OPCVM ou FIA :

L'OPCVM peut investir jusqu'à 100% de son actif (110% en cas de recours à l'emprunt d'espèces) en parts ou actions d'OPCVM de droit français ou européen ne pouvant investir plus de 10% de leur actif en parts ou actions d'autres OPC ou fonds d'investissement et jusqu'à 30% maximum en parts ou actions de FIA de droit français ou européen répondant aux critères de l'article R.214-13 du code monétaire et financier. Les investissements en OPCVM ou FIA "actions" seront réalisés sur des OPCVM ou FIA éligibles au PEA, ainsi que sur certains FIA "trackers" éligibles au PEA. Il peut investir dans des OPCVM et FIA du groupe.

L'OPCVM, dans le cadre de la gestion des liquidités, peut investir – à titre accessoire, soit dans la limite de 10% de l'actif net - dans des OPCVM de classification monétaire ou des OPC de classifications « obligations et autres titres de créances libellés en euros » de droit français ou européen ne pouvant investir plus de 10% de leur actif en parts ou actions d'autres OPC ou fonds d'investissement.

c) Les instruments dérivés

Des positions sur les marchés réglementés et organisés français et/ou des pays de la zone euro peuvent être prises principalement afin de couvrir le portefeuille ou de l'exposer pour réaliser l'objectif de gestion, notamment en cas de souscriptions et rachats importants.

Il n'y a pas de recherche de surexposition aux actions : l'exposition totale (actions et instruments conditionnels mais également produits de taux et OPCVM) ne dépassera pas 100% de l'actif de l'OPCVM.

L'OPCVM négociera des contrats sur indices actions cotés sur l'EUREX et le LIFFE, anticipant l'évolution des principaux indices (CAC 40 notamment) sur des échéances mensuelles ou trimestrielles.

La couverture ou l'exposition au risque de volatilité des actions sera réalisée par la négociation sur l'EUREX d'options standardisées sur indices principalement.

✓ Nature des marchés d'intervention :

☒ réglementés : EUREX - LIFFE

☒ organisés,

☒ de gré à gré.

✓ Risques sur lesquels le gérant désire intervenir :

☐ taux,

☒ action,

☒ change,

☐ crédit,

☐ autres risques : volatilité, dividendes.

✓ Natures des interventions, l'ensemble des opérations devant être limitées à la réalisation de l'objectif de gestion :

☒ couverture,

☒ exposition,

☐ arbitrage,

☐ autre nature.

✓ Nature des instruments utilisés :

☒ futures :

- sur actions et indices actions : les contrats sur indices actions cotés sur l'EUREX et le LIFFE, anticipant l'évolution des principaux indices (CAC 40 notamment) sur des échéances mensuelles ou trimestrielles.

☒ options :

- sur actions et indices actions : couverture ou exposition au risque de volatilité des actions par la négociation sur l'EUREX d'options standardisées sur indices principalement.

☒ Change à terme.

☒ swap de devises

☐ dérivés de crédit

☐ swap de taux

☐ equity swap

☐ Total Return Swaps (TRS).

d) Titres intégrant des dérivés : Néant

e) Dépôts : Néant

f) Emprunts d'espèces :

Entre 0 et 10% de l'actif net de l'OPCVM.

L'OPCVM peut être emprunteur aux conditions du marché pour répondre au problème d'une trésorerie temporairement débitrice (décalage de dates de valeurs, rachat important...).

g) Opérations d'acquisitions et cessions temporaires de titres :

Le fonds n'aura pas recours aux acquisitions et cessions temporaires de titres

2.2.6 Contrats constituant des garanties financières

Dans le cadre de la réalisation des transactions sur instruments financiers dérivés de gré à gré, le fonds peut recevoir les actifs financiers considérés comme des garanties et ayant pour but de réduire son exposition au risque de contrepartie.

Les garanties financières reçues seront essentiellement constituées en espèces ou en titres financiers pour les transactions sur instruments financiers dérivés de gré à gré, et en espèces.

Ces garanties sont données sous forme d'espèces ou d'obligations émises ou garanties par les Etats membres de l'OCDE ou par leurs collectivités publiques territoriales ou par des institutions et organismes supranationaux à caractère communautaire, régional ou mondial.

Toute garantie financière reçue respectera les principes suivants :

- Liquidité : Toute garantie financière en titres doit être très liquide et pouvoir se négocier rapidement sur un marché réglementé à prix transparent.
- Cessibilité : Les garanties financières sont cessibles à tout moment.
- Evaluation : Les garanties financières reçues font l'objet d'une évaluation quotidienne au prix du marché ou selon un modèle de pricing. Une politique de décote prudente sera appliquée sur les titres pouvant afficher une volatilité non négligeable ou en fonction de la qualité de crédit.
- Qualité de crédit des émetteurs : Les garanties financières sont de haute qualité de crédit selon l'analyse de la société de gestion.
- Placement de garanties reçues en espèces : Elles sont, soit placées en dépôts auprès d'entités éligibles, soit investies en obligations d'Etat de haute qualité de crédit (notation respectant les critères des OPCVM/FIA de classification monétaire), soit investies en OPCVM/FIA de classification monétaire, soit utilisées aux fins de transactions de prise en pension conclues avec un établissement de crédit,
- Corrélation : les garanties sont émises par une entité indépendante de la contrepartie.
- Diversification : L'exposition à un émetteur donné ne dépasse pas 20% de l'actif net.
- Conservation : Les garanties financières reçues sont placées auprès du Dépositaire ou par un de ses agents ou tiers sous son contrôle ou de tout dépositaire tiers faisant l'objet d'une surveillance prudentielle et qui n'a aucun lien avec le fournisseur des garanties financières.
- Interdiction de réutilisation : Les garanties financières autres qu'en espèces ne peuvent être ni vendues, ni réinvesties, ni remises en garantie.

2.2.7 Profil de risque

Votre argent sera principalement investi dans des instruments financiers sélectionnés par la société de gestion. Ces instruments connaîtront les évolutions et aléas des marchés.

Risque de marchés et risque Actions :

L'OPCVM peut être investi jusqu'à 100% en actions (110% en cas de recours à l'emprunt d'espèces) : le principal risque auquel l'investisseur est exposé est donc le risque actions. En effet, la variation du cours des actions peut avoir un impact négatif sur la valeur liquidative de l'OPCVM. En période de baisse du marché des actions, la valeur liquidative pourra être amenée à baisser. De plus, l'OPCVM est exposé à des sociétés dont la taille de capitalisation peut être faible. Ces entreprises, en raison de leurs caractéristiques spécifiques, peuvent présenter des risques pour les investisseurs.

Risque discrétionnaire dans les OPCVM actions :

La performance de l'OPCVM dépendra des sociétés choisies par le gérant. Il existe un risque que le gérant ne sélectionne pas les sociétés les plus performantes.

Risque de perte en capital :

La performance de l'OPCVM peut ne pas être conforme à ses objectifs. De plus, le capital initialement investi peut ne pas être totalement restitué car il n'y a aucune garantie en capital.

Risque de contrepartie :

Il s'agit du risque de défaillance d'une contrepartie la conduisant à un défaut de paiement. Ainsi, le défaut de paiement d'une contrepartie pourra entraîner une baisse de la valeur liquidative.

Risque de crédit :

Le risque de crédit est le risque de dégradation de la situation financière, économique d'un émetteur, cette dégradation pouvant entraîner une baisse de la valeur du titre de l'émetteur, et donc une baisse de la valeur liquidative de l'OPCVM. Du fait de sa stratégie d'investissement l'OPCVM présente un risque crédit assez limité.

Risque de taux :

L'OPCVM comporte un risque de taux, la sensibilité aux taux d'intérêt du portefeuille de l'OPCVM est comprise entre 0 et +3.

La sensibilité exprime le degré moyen de réaction des cours des titres à taux fixes détenus en portefeuille lorsque les taux d'intérêt varient de 1%. La valeur liquidative de l'OPCVM pourra baisser en cas de hausse des taux en sensibilité positive. Du fait de sa stratégie d'investissement l'OPCVM présente un risque crédit assez limité.

Risque de change :

Le risque de change est le risque de baisse des devises d'investissement par rapport à la devise de référence du portefeuille, l'euro. Accessoire, ce risque ne concerne que les investissements effectués hors zone euro.

Risque de contrepartie :

Ce risque est lié à la défaillance d'une contrepartie de marché avec laquelle un contrat sur instruments financiers à terme. Dans ce cas, la contrepartie défaillante ne pourrait tenir ses engagements vis à vis de l'OPCVM (par exemple : paiement de coupons, remboursement). Cet événement se traduira alors par un impact négatif sur la valeur liquidative de l'OPCVM.

Garantie ou protection :

Néant. Ni le capital, ni un niveau de performance ne sont garantis.

Risque en matière de durabilité :

Il s'agit du risque lié à un événement ou une situation dans le domaine environnemental, social ou de gouvernance qui, s'il survient, pourrait avoir une incidence négative importante, réelle ou potentielle, sur la valeur de l'investissement, et, à terme, sur la valeur nette d'inventaire du fonds.

2.2.8 Souscripteurs concernés

Souscripteurs concernés :

Toutes catégories de parts : Tous souscripteurs

Profil type : L'OPCVM s'adresse à un type d'investisseur qui souhaite disposer d'un support d'investissement à dominante actions dont l'allocation diversifiée permet notamment, en fonction des opportunités de marché, d'être exposé aux produits de taux et/ou aux produits d'actions. Le montant qu'il est raisonnable d'investir dans cet OPCVM dépend de la situation personnelle de l'investisseur. Pour le déterminer, il doit tenir compte de son patrimoine personnel, de ses besoins actuels et de la durée recommandée de placement mais également de son souhait de prendre des risques ou au contraire de privilégier un investissement prudent. Dans tous les cas, il est fortement recommandé de diversifier suffisamment ses investissements afin de ne pas les exposer uniquement aux risques de l'OPCVM.

La durée de placement recommandée :

5 ans et plus.

Investisseurs US :

Le FCP n'est pas enregistré en tant que véhicule d'investissement aux Etats-Unis et ses parts ne sont pas et ne seront pas enregistrées au sens du Securities Act de 1933 et, ainsi, elles ne peuvent pas être proposées ou vendues aux Etats-Unis à des Restricted Persons, telles que définies ci-après.

Les Restricted Persons correspondent à (i) toute personne ou entité située sur le territoire des Etats-Unis (y compris les résidents américains), (ii) toute société ou toute autre entité relevant de la législation des Etats-Unis ou de l'un de ses Etats, (iii) tout personnel militaire des Etats-Unis ou tout personnel lié à un département ou une agence du gouvernement américain situé en dehors du territoire des Etats-Unis, ou (iv) toute autre personne qui serait considérée comme une U.S. Person au sens de la Regulation S issue du Securities Act de 1933, tel que modifié.

2.2.9 Modalités de détermination et affectation des sommes distribuables

		Capitalisation totale	Capitalisation partielle	Distribution totale	Distribution partielle
Part P	Résultat net	X			
	Plus-values ou moins-values nettes réalisées	X			
Part R	Résultat net	X			
	Plus-values ou moins-values nettes réalisées	X			

2.2.10 Caractéristiques des parts

Catégorie de part	Code ISIN	Affectation des sommes distribuables	Devise de libellé	Souscripteurs concernés	Valeur initiale de la part	Souscription initiale minimale	Souscription ultérieure minimale
P	FR0010757765	Capitalisation	euro	Tous souscripteurs	250 €	1 part	1 millième de part
R	FR0011063379	Capitalisation	euro	Tous souscripteurs	30 €	1 part	1 millième de part

2.2.11 Fréquence de distribution

Aucune distribution n'est effectuée s'agissant d'un FCP de capitalisation.

2.2.12 Modalités de souscription et de rachat

Date et périodicité de la valeur liquidative

Le calcul de la valeur liquidative est hebdomadaire le vendredi, à l'exception des jours fériés en France (calendrier officiel Euronext), même si la bourse de référence est ouverte ; dans ce cas, elle est calculée le premier jour ouvré précédent.

Ordres de souscription et de rachat

Les ordres de souscription et rachat des parts sont exprimés en montant ou en nombre de parts.

Les demandes de souscription et de rachat sont centralisées jusqu'au vendredi avant 10 heures auprès de Caceis Bank (J).

Les demandes reçues avant le vendredi 10h sont exécutées sur la base de la valeur liquidative du vendredi calculée suivant les cours de Bourse du vendredi.

Les demandes reçues après le vendredi 10h sont exécutées sur la base de la valeur liquidative de la semaine suivante.

En cas de jour férié, les ordres sont centralisés la veille jusqu'à 10h et exécutés sur la base de la valeur liquidative calculée suivant les cours de bourse de la veille.

Les ordres sont exécutés conformément au tableau ci-dessous :

J ouvré	J ouvré	Vendredi J ouvré : jour d'établissement de la VL	J+1 ouvré	J+2 ouvré	J+2 ouvré
Centralisation avant 10h des ordres de souscription ¹	Centralisation avant 10h des ordres de rachat ¹	Exécution de l'ordre au plus tard en J	Publication de la valeur liquidative	Règlement des souscriptions	Règlement des rachats

¹Sauf éventuel délai spécifique convenu avec votre établissement financier.

Etablissements en charge du respect de l'heure limite de centralisation

Par délégation de la société de gestion, Caceis Bank, 89-91 rue Gabriel Péri – 92120 Montrouge

L'attention des porteurs est attirée sur le fait que les ordres transmis à des commercialisateurs autres que les établissements mentionnés ci-dessus doivent tenir compte du fait que l'heure limite de centralisation des ordres s'applique auxdits commercialisateurs vis-à-vis de Caceis Bank. En conséquence, ces commercialisateurs peuvent appliquer leur propre heure limite, antérieure à celle mentionnée ci-dessus, afin de tenir compte de leur délai de transmission des ordres à Caceis Bank.

Lieu et modalités de publication ou de communication de la valeur liquidative

La valeur liquidative est hebdomadaire le vendredi, à l'exception des jours fériés en France (calendrier officiel Euronext), même si la bourse de référence est ouverte ; dans ce cas, elle est calculée le premier jour ouvré précédent.

La Valeur Liquidative est établie sur la base des cours de clôture. Elle est disponible auprès de la société de gestion et de l'établissement désigné pour recevoir les souscriptions/rachats.

Existence d'un dispositif de « gates » :

- Description de la méthode retenue :

La société de gestion pourra mettre en place des Gates permettant dans des circonstances exceptionnelles de marché, d'étaler les demandes de rachats sur plusieurs valeurs liquidatives dès lors qu'elles excèdent un certain niveau, déterminé de façon objective.

Il est rappelé aux porteurs de l'OPCVM que le seuil de déclenchement des gates correspond au rapport entre :

- La différence constatée, à une même date de centralisation, entre le nombre de parts de l'OPCVM dont le rachat est demandé ou le montant total de ces rachats, et le nombre de parts de l'OPCVM dont la souscription est demandée ou le montant total de ces souscriptions ; et
- L'actif net ou le nombre total des parts de l'OPCVM.

L'OPCVM disposant de plusieurs catégories de parts, le seuil de déclenchement de la procédure sera le même pour toutes les catégories de parts de l'OPCVM.

Le seuil au-delà duquel les gates seront déclenchées se justifie au regard de la périodicité de calcul de la valeur liquidative de l'OPCVM, de son orientation de gestion et de la liquidité des actifs qu'il détient. Ce dernier est fixé à 10 % de l'actif net de l'OPCVM et s'applique sur les rachats centralisés pour l'ensemble de l'actif de l'OPCVM et non de façon spécifique selon les catégories de parts de l'OPCVM. Lorsque les demandes de rachat excèdent le seuil de déclenchement des gates, Galilee Asset Management peut toutefois décider d'honorer les demandes de rachat au-delà du plafonnement prévu, et exécuter ainsi partiellement ou totalement les ordres qui pourraient être bloqués.

Les opérations d'arbitrage ou de souscription et de rachat pour un même montant ou pour un même nombre de parts, sur la base de la même date de valeur liquidative, le même code ISIN, et pour un même porteur de part (dites opérations d'aller-retour) ne sont pas soumises aux Gates.

La durée maximale d'application des gates est fixée à 8 valeurs liquidatives sur 6 mois

- En cas d'activation du mécanisme de « gates », modalités d'information des porteurs dont les ordres n'ont pas été entièrement exécutés, ainsi que de l'ensemble des porteurs :

En cas d'activation du dispositif de gates, l'ensemble des porteurs de part sera informé par tout moyen, et au minimum à travers le site internet de Galilee Asset Management, www.galilee-am.com.

Pour les porteurs de part dont les ordres n'auraient pas été exécutés, ces derniers seront informés de manière particulière et dans les plus brefs délais par leur teneur de compte. D'une manière générale, le déclenchement des Gates fera l'objet d'une information de tous les porteurs de part dans la prochaine information périodique.

- Traitement des ordres non exécutés (report, annulation, faculté ouverte aux porteurs de s'opposer au report) :

Les ordres de rachat seront exécutés dans les mêmes proportions pour les porteurs de part l'OPCVM ayant demandé un rachat depuis la dernière date de centralisation. S'agissant des ordres non exécutés, ces derniers seront automatiquement reportés sur la valeur liquidative suivante et ne seront pas prioritaires sur les nouveaux ordres de rachat passés pour exécution sur la valeur liquidative suivante. Les ordres de rachat non exécutés et automatiquement reportés ne pourront faire l'objet d'une révocation de la part des porteurs de part de l'OPCVM.

- Exemple illustrant le dispositif mis en place partiellement :

A titre d'exemple, si les demandes totales de rachat nets des parts de l'OPCVM sont de 10% alors que le seuil de déclenchement est fixé à 10% de l'actif net, Galilee Asset Management peut décider d'honorer les demandes de rachats jusqu'à 16 % de l'actif net (et donc exécuter 80 % des demandes de rachats au lieu de 50 % si elle appliquait strictement le plafonnement à 10 %).

2.2.13 Frais et commissions

a. Commissions de souscription et de rachat de l'OPC (Parts P et R)

Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les commissions acquises à l'OPCVM servent à compenser les frais supportés par l'OPCVM pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les commissions non acquises reviennent à la société de gestion, au commercialisateur, etc.

Frais à la charge de l'investisseur prélevés lors des souscriptions et rachats	Assiette	Taux barème toutes catégories de parts
Commission de souscription non acquise à l'OPC	Valeur liquidative x nombre de parts	0,00% taux maximum
Commission de souscription acquise à l'OPC	Valeur liquidative x nombre de parts	Néant
Commission de rachat non acquise à l'OPC	Valeur liquidative x nombre de parts	Néant
Commission de rachat acquise à l'OPC	Valeur liquidative x nombre de parts	Néant

En cas de rachat suivi d'une souscription le même jour, pour un même montant et sur un même compte, sur la base de la même valeur liquidative, le rachat et la souscription s'effectuent sans commission.

b. Frais de gestion financière

- Frais liés à la gestion financière de l'OPC ;
- Frais liés à la délégation de gestion financière ;
- Frais de distribution (y compris les rétrocessions à des distributeurs tiers).

c. Frais de fonctionnement et autres services :

- Frais d'enregistrement et de référencement des fonds ;
- Frais d'information clients et distributeurs ;
- Frais des données ;
- Frais de dépositaire, juridiques, audit, fiscalité, etc. ;
- Frais liés au respect d'obligations réglementaires et aux reporting régulateurs ;
- Frais opérationnels ;
- Frais liés à la connaissance client.

	Frais facturés à l'OPCVM	Assiette	Taux / barème
1	Frais de gestion financière	Actif net	Part P : 1.30% TTC Taux maximum Part R : 1.90% TTC Taux maximum
2	Frais de fonctionnement et autres services*	Actif net	0.20% TTC maximum
3	Frais indirects maximum (commissions et frais de gestion)	Actif net	1 % taux maximum
4	Commissions de mouvement**	Prélèvement sur chaque transaction	NEANT (Ni pour le dépositaire ni pour la société de gestion) Pour les frais de transaction prélevés par le Dépositaire : se référer ci-dessous
5	Commission de surperformance	Actif net	15% TTC de la différence entre l'actif net du fonds et l'actif de référence (calculé à partir de performance de l'indicateur de référence : 75% MSCI Europe NR (dividendes réinvestis) (Ticker Bloomberg : M7EU INDEX) + (25% €STR Capitalisé (Ticker Bloomberg : OIESTR Index), et présentant les mouvements de souscriptions/rachats du fonds réel Une période de rattrapage des éventuelles sous-performances passées sera appliquée sur une période d'observation extensible de 1 à 5 ans.

Les coûts exceptionnels liés au recouvrement des créances pour le compte de l'OPCVM ou à une procédure pour faire valoir un droit peuvent s'ajouter aux frais récurrents facturés à ce dernier et affichés ci-dessus.

Ces frais seront directement imputés au compte de résultat du fonds.

Les frais liés à la recherche conformément aux dispositions du règlement général de l'AMF peuvent être facturés à l'OPCVM, lorsque ces frais ne sont pas payés à partir des ressources propres de la société de gestion.

*** Frais de fonctionnement et autres services**

La société de gestion se réserve le droit de majorer de 10 points de base par année civile les frais administratifs externes à la société de gestion sans informer les porteurs de manière particulière.

**** Commissions de mouvement**

Sur chaque transaction (et ce sans préjudice des commissions sur opérations de règlement/livraison ou encore sur instructions manuelles ou réparées), le dépositaire est amené à percevoir : 0,045% HT avec un minimum de 10 euros HT pour les ordres ESES (France, Belgique, Pays-Bas). Les minimums varient en fonction du pays d'exécution.

Les frais ci-dessus sont directement imputés sur les liquidités du FCP. Ils sont indiqués sur la base d'un taux de TVA à 20 %.

Toute facturation supplémentaire payée à un intermédiaire est répercutée en totalité au FCP et est comptabilisée en frais de transaction en sus des commissions prélevées par le dépositaire. Par ailleurs, il est précisé que des coûts de compensation et d'exécution liés aux produits dérivés listés ou encore des coûts liés aux prestations de back-office afférentes aux opérations de change (étant entendu que les prestations de back-office concernant des opérations traitées avec CACEIS sont franco) peuvent être supportés par le FCP selon la convention tarifaire en vigueur avec CACEIS. Le dépositaire est également amené à percevoir en sus des droits de garde des commissions sur opérations de règlement/livraison ou encore sur instructions manuelles ou réparées.

Modalité de calcul de la commission de surperformance :

- (1) La commission de surperformance est calculée selon la méthode indiquée.
Le supplément de performance, positive ou négative, auquel s'applique le taux de 15% TTC, représente :
 - la différence entre l'actif net de l'OPC avant prise en compte de la provision de commission de surperformance et
 - la valeur d'un actif de référence dont la performance est issue de celle de l'indicateur de référence sur la période de calcul
 - et
 - enregistrant les variations liées aux souscriptions/rachats de l'OPC.
- (2) A compter du premier exercice du fonds ouvert le 01/01/2022, toute sous-performance du fonds par rapport à l'indice est compensée avant que des commissions de surperformance ne deviennent exigibles. A cette fin, une période d'observation extensible de 1 à 5 ans glissants est mise en place, avec une remise à zéro du calcul à chaque prélèvement de la commission de surperformance

Le tableau ci-dessous énonce ces principes sur des hypothèses de performances présentées à titre d'exemple, sur une durée de 19 ans

	Performance Nette	Sous performance à compenser l'année suivante	Paiement de la commission de surperformance
ANNEE 1	5%	0%	OUI
ANNEE 2	0%	0%	NON
ANNEE 3	-5%	-5%	NON
ANNEE 4	3%	-2%	NON
ANNEE 5	2%	0%	NON
ANNEE 6	5%	0%	OUI
ANNEE 7	5%	0%	OUI
ANNEE 8	-10%	-10%	NON
ANNEE 9	2%	-8%	NON
ANNEE 10	2%	-6%	NON
ANNEE 11	2%	-4%	NON
ANNEE 12	0%	0%*	NON
ANNEE 13	2%	0%	OUI
ANNEE 14	-6%	-6%	NON
ANNEE 15	2%	-4%	NON
ANNEE 16	2%	-2%	NON
ANNEE 17	-4%	-6%	NON

ANNEE 18	0%	-4%**	NON
ANNEE 19	5%	0%	OUI

Notes relatives à l'exemple :

*La sous-performance de l'année 12 à reporter à l'année suivante (ANNEE 13) est de 0 % (et non de -4 %) car la sous-performance résiduelle de l'année 8 qui n'a pas encore été compensée (-4 %) n'est plus pertinente dans la mesure où la période de cinq ans est écoulée. (la sous-performance de l'année 8 est compensée jusqu'à l'année 12).

**La sous-performance de l'année 18 à reporter à l'année suivante (ANNEE 19) est de 4 % (et non de -6 %) car la sous-performance résiduelle de l'année 14 qui n'a pas encore été compensée (-2 %) n'est plus pertinente dans la mesure où la période de cinq ans est écoulée. (la sous-performance de l'année 14 est compensée jusqu'à l'année 18)

(3) A chaque établissement de valeur liquidative :

- En cas de surperformance par rapport au seuil de déclenchement de la surperformance, une dotation est provisionnée.
- En cas de sous-performance par rapport au seuil de déclenchement de la surperformance, une reprise de provision est effectuée à hauteur de 100% de la provision de surperformance existante.

(4) La commission de surperformance sur les rachats effectués en cours d'exercice est définitivement acquise à la société de gestion.

(5) En cas de surperformance, la commission est payable annuellement sur la dernière valeur liquidative de l'exercice. La provision est remise à zéro en cas de paiement.

Modalités de calcul et de partage de la rémunération sur les opérations d'acquisition et de cession temporaire de titres.

Pas d'opérations d'acquisition et de cession temporaire de titres.

Commission en nature

Galilee Asset Management ne perçoit ni pour son compte propre ni pour le compte de tiers de commissions en nature telles que définies dans le Règlement général de l'Autorité des Marchés Financiers (ex-Commission des Opérations de Bourse). Pour toute information complémentaire, on peut se reporter au rapport annuel de l'OPC.

2.2.14 Choix des intermédiaires

Galilee Asset Management a retenu une approche multicritère pour sélectionner les intermédiaires garantissant la meilleure exécution des ordres de bourse.

Les critères retenus sont à la fois quantitatifs et qualitatifs et dépendent des marchés sur lesquels les intermédiaires offrent leurs prestations, tant en termes de zones géographiques que d'instruments.

Les critères d'analyse portent notamment sur la disponibilité et la pro-activité des interlocuteurs, la solidité financière, la rapidité, la qualité de traitement et d'exécution des ordres ainsi que les coûts d'intermédiation.

3. INFORMATIONS D'ORDRE COMMERCIAL

Diffusion des informations concernant l'OPC

Les derniers documents annuels et périodiques sont adressés dans un délai d'une semaine sur simple demande écrite du porteur auprès de : Galilee Asset Management, Société Anonyme, 10 boulevard Tauler, 67000 Strasbourg - Tel : 33 (0)3.90.22.92.60

Le prospectus est disponible sur le site www.galilee-am.com

Lieu et mode de publication de la valeur liquidative

Galilee Asset Management, Société Anonyme, 10 boulevard Tauler, 67000 Strasbourg

La valeur liquidative communiquée sera retenue pour le calcul des souscriptions et rachats reçus avant 10h (CET/CEST) la veille.

La valeur liquidative est publiée sur le site Internet de Galilee Asset Management: www.galilee-am.com

Critères environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance (ESG) :

Les informations relatives à la prise en compte des critères environnementaux, sociaux, et de qualité de gouvernance (ESG) peuvent être consultées sur le site internet www.galilee-am.com et dans le rapport annuel.

Le site de l'AMF www.amf-france.org contient des informations complémentaires sur la liste des documents réglementaires et l'ensemble des dispositions relatives à la protection des investisseurs.

4. REGLES D'INVESTISSEMENT

4.1 Ratios réglementaires

Le FCP respectera les ratios réglementaires applicables aux OPC de droit français investissant plus de 10% de leur actif en parts ou actions d'autres OPC ou fonds d'investissement tels que définis par le Code Monétaire et Financier.

4.2 Ratios spécifiques

Exposition au risque action compris entre 0% et 100% (110% en cas de recours à l'emprunt d'espèces) de l'actif net.

Exposition au risque de taux compris entre 0% et 25% de l'actif net.

Exposition au marché monétaire entre 0 et 25% de l'actif net.

Exposition au risque de change limitée à 10% de l'actif net.

Investissement en OPCVM (tout type de sous-jacent) limité à 100% de l'actif net (110% en cas de recours à l'emprunt d'espèces).

Investissement en FIA de droit français ou européen répondant aux critères de l'article R.214-13 du code monétaire et financier : 30% de l'actif net

4.3 Calcul du risque global

Le fonds calcule son risque global via la méthode du calcul de l'engagement.

4.4 Politique de rémunération

Les détails de la politique de rémunération actualisée décrivant notamment les modalités de calcul des rémunérations et avantages de certaines catégories de salariés, les organes responsables de leur attribution sont disponibles gratuitement sur simple demande écrite à la société de gestion : Galilee Asset Management, Société Anonyme, 10 boulevard Tauler, 67000 Strasbourg

Des explications supplémentaires peuvent être obtenues à tout moment sur simple demande à l'adresse email suivante : contact@galilee-am.com

5. REGLES D'EVALUATION ET DE COMPTABILISATION DES ACTIFS

5.1 Méthodes de valorisation des postes du bilan et des opérations à terme ferme et conditionnel

L'OPC se conforme aux règles comptables prescrites par la réglementation en vigueur, et notamment au plan comptable des OPC. Les comptes ci-joints sont présentés selon les dispositions réglementaires relatives à l'établissement et à la publication des comptes des organismes de placement collectif en valeurs mobilières.

Les titres ainsi que les instruments financiers à terme ferme et conditionnel détenus en portefeuille libellés en devises sont convertis dans la devise de comptabilité sur la base des taux de change relevés à 16h (heure de Londres) au jour de l'évaluation (cours de clôture WM Reuters).

Instruments financiers et valeurs négociées sur un marché réglementé

☐ Actions / Obligations

- Pour les valeurs européennes cotées : sur la base du cours de clôture du jour de la Valeur Liquidative ;
- Pour les valeurs étrangères cotées : sur la base du dernier cours coté à Paris ou du cours de leur marché principal converti en euro suivant le cours des devises à Paris au jour de calcul de la valeur liquidative;
- Pour les valeurs négociées sur Alternext, sur la base du dernier cours pratiqué sur ce marché.
- Pour les actions ou obligations dont le cours n'a pas été coté le jour de calcul de la valeur liquidative, la Société de Gestion peut corriger leur évaluation en fonction des variations que les événements en cours rendent probables. La décision est communiquée au commissaire aux comptes.

☐ OPC / OPC

- Les actions de SICAV, les parts de FCP ou autres des OPC sont évaluées à la dernière Valeur Liquidative connue.
- Pour les actions ou parts dont le cours n'a pas été déterminé le jour de calcul de la valeur liquidative, la Société de Gestion peut corriger leur évaluation en fonction des variations que les événements en cours rendent probables. La décision est communiquée au commissaire aux comptes.

Titres de créances négociables

☐ TCN dont la durée de vie résiduelle est supérieure à 3 mois (90 jours) :

- Les titres de créances négociables faisant l'objet de transactions significatives sont évalués au prix de marché. En l'absence de transactions significatives, une évaluation de ces titres est faite par application d'une méthode actuarielle, utilisant un taux de référence éventuellement majoré d'une marge représentative des caractéristiques intrinsèques de l'émetteur.
- Taux de référence :

- TCN en euros : Taux des swaps
- TCN en devises : Taux officiels principaux des pays concernés.

☐ **TCN dont la durée de vie résiduelle est égale ou inférieure à 3 mois (90 jours) :**

- Les TCN dont la durée de vie résiduelle est inférieure ou égale à 3 mois font l'objet d'une évaluation selon la méthode linéaire.

Instruments financiers négociés sur un marché non réglementé

☐ **Pour les instruments financiers à revenu fixe dont le marché s'effectue principalement de gré à gré auprès de spécialistes :**

- au prix de marché, sur la base du dernier cours de transaction affiché par le spécialiste. En l'absence de transactions significatives, une évaluation de ces titres est faite par application d'une méthode actuarielle, utilisant un taux de référence (taux des emprunts d'État) éventuellement majoré d'une marge représentative des caractéristiques intrinsèques de l'émetteur.

☐ **Les instruments financiers non cotés**

- sont évalués en utilisant des méthodes fondées sur la valeur patrimoniale et le rendement, en prenant en considération les prix retenus lors de transactions significatives récentes.

Contrats

☐ **Opérations à terme fermes et conditionnelles**

- Les contrats à terme sont évalués au dernier cours de compensation connu.
- Les options sont évaluées selon la même méthode que leur valeur support : dernier cours pour les valeurs françaises, cours de leur marché d'origine convertis en euro pour les valeurs étrangères non cotées sur un marché français.
- Les opérations d'échange de taux sont valorisées au prix de marché.

☐ **Instruments financiers à terme de gré à gré**

- La valorisation des instruments financiers à terme de gré à gré résulte de modèles mathématiques externes ou développés par la société de gestion. La Valeur Liquidative de ces instruments est évaluée à la valeur actuelle, mais pas à la valeur de révocation ; elle ne tient pas compte des éventuelles indemnités de résiliation.

Dépôts à terme

- Ils sont enregistrés et évalués pour leur montant nominal, même s'ils ont une échéance supérieure à 3 mois, car ils ne peuvent être ni cédés, ni dénoués par une opération de sens inverse. Ce montant est majoré des intérêts courus qui s'y rattachent.

Autres instruments

☐ **Méthodes de valorisation des engagements hors-bilan**

- Les positions prises sur les marchés à terme fermes ou conditionnels sont valorisées à leur prix de marché ou à leur équivalent sous-jacent. Les contrats d'échange de taux réalisés de gré à gré sont évalués sur la base du montant nominal, plus ou moins, la différence d'estimation correspondante.

☐ **Change à terme de devises**

- Les opérations d'achat et vente à terme de devises sont enregistrées dès la négociation à l'actif et au passif dans les postes de « créances » et « dettes » pour les montants négociés.
- Les comptes libellés dans une devise différente de la devise de référence comptable, respectivement le poste de « créances » pour les achats à terme de devises et le poste de « dettes » pour les ventes à terme de devises, sont évalués au cours du terme du jour de l'établissement de la valeur liquidative.

Existence d'un mécanisme d'ajustement de la valeur liquidative « Swing Pricing » :

La Société de Gestion a mis en place un mécanisme d'ajustement de la valeur liquidative du fonds, dit Swing Pricing, afin de protéger l'intérêt des porteurs de parts.

Ce mécanisme permet au fonds de régler les frais des transactions découlant des souscriptions et des rachats par les investisseurs entrants et sortants. Grâce au Swing Pricing, les investisseurs existants ne devront, en principe, plus supporter indirectement les frais de transaction, qui seront, dès lors, directement intégrés au calcul de la valeur liquidative du fonds et pris en charge par les investisseurs entrants et sortants.

Le Swing Pricing est activé lorsque le total des ordres nets de souscription/rachat dépasse un seuil prédéterminé, exprimé en pourcentage de l'actif net du fonds (seuil de Swing Pricing).

Ainsi, à chaque valeur liquidative où la valeur seuil est dépassée, la valeur liquidative est corrigée des frais des transactions nets.

L'orientation du Swing découle des flux nets de capitaux applicables à une valeur liquidative. En cas d'entrées nettes de capitaux, le Swing Factor lié aux souscriptions de parts du fonds est ajouté à la valeur liquidative et en cas de rachats nets, le Swing Factor lié aux rachats de parts du fonds est déduit de la valeur liquidative. Dans les deux cas, tous les investisseurs entrants/sortants à une date donnée se voient appliquer une seule et même valeur liquidative.

Le Swing Factor utilisé pour l'ajustement de la valeur liquidative est calculé sur la base des frais de courtage externes, des impôts et droits ainsi que des estimations d'écarts entre cours acheteur et cours vendeur des transactions que le fonds exécute suite aux souscriptions ou aux rachats de parts.

Toute commission de performance, s'il y a, sera appliquée sur la base de la valeur liquidative « non swingée ».

Le seuil de déclenchement (seuil de Swing Pricing) est déterminé par la Société de Gestion et revu périodiquement. Celle-ci a également la possibilité de le modifier à tout moment, notamment en cas de crise sur les marchés financiers.

La valeur liquidative ajustée, dite "swinguée" est la seule valeur liquidative du fonds, par voie de conséquence elle est la seule communiquée aux porteurs de parts et publiée.

La volatilité de la valeur liquidative peut ne pas refléter uniquement celle des titres détenus dans le fonds en raison de l'application du Swing Pricing.

La Société de Gestion ne communique pas sur les niveaux de seuil de déclenchement et veille à préserver le caractère confidentiel de cette information.

5.2 Méthodes comptabilisation des intérêts et des revenus

Les revenus sont comptabilisés selon la méthode des coupons courus

5.3 Méthode de calcul des frais de gestion fixes et variables

Les frais de gestion fixes sont plafonnés à 1.50 % TTC pour la part P et 2.10% TTC pour la part R de la moyenne quotidienne des actifs gérés respectivement pour chacune des parts. Ils sont comptabilisés à chaque valeur liquidative. Le calcul s'effectue prorata temporis sur la base des actifs gérés.

Les frais variables : Dès lors que la valeur liquidative du fonds enregistre une performance supérieure à celle de l'indicateur de référence 75% MSCI Europe NR (dividendes réinvestis) (Ticker Bloomberg : M7EU INDEX) + (25% €STR Capitalisé (Ticker Bloomberg : OIESTR Index), une provision de commission de surperformance au taux de 15% TTC sera appliquée sur la partie de cette performance supérieure à l'indicateur de référence, même si la performance du fonds est négative.

La commission de surperformance est calculée selon la méthode indiquée. Le supplément de performance, positive ou négative, auquel s'applique le taux de 15% TTC, représente la différence entre le niveau de valeur liquidative de l'OPC avant prise en compte de la provision de commission de surperformance et la valeur d'un actif de référence ayant réalisé une performance égale à celle de l'indice (ou le cas échéant à celle de l'indicateur) sur la période de calcul et enregistrant les mêmes variations liées aux souscriptions/rachats que l'OPC.

Une période de rattrapage des éventuelles sous-performances passées sera appliquée sur une période d'observation extensible de 1 à 5 ans.

5.4 Politique de distribution

Aucune distribution n'est effectuée s'agissant d'un FCP de capitalisation.

5.5 Devise de comptabilité

La comptabilité du FCP est effectuée en euro.

Document mis à jour le 07/08/2026.

REGLEMENT DU FONDS COMMUN DE PLACEMENT IMPULSION EUROPE

TITRE I : ACTIFS ET PARTS

ARTICLE 1 - PARTS DE COPROPRIETE

Les droits des copropriétaires sont exprimés en parts, chaque part correspondant à une même fraction de l'actif de l'OPC. Chaque porteur de part dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du Fonds proportionnel au nombre de parts possédées.

La durée du Fonds est de 99 ans à compter de la date de versement des fonds, sauf dans les cas de dissolution anticipée ou de la prorogation prévue au présent règlement.

Les parts pourront être regroupées ou divisées par décision de la société de gestion.

Les parts pourront être fractionnées, sur décision de la société de gestion en dixièmes, centièmes, millièmes ou dix-millièmes, dénommées fractions de parts.

Les dispositions du règlement réglant l'émission et le rachat de parts sont applicables aux fractions de parts dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de la part qu'elles représentent. Toutes les autres dispositions du règlement relatives aux parts s'appliquent aux fractions de parts sans qu'il soit nécessaire de le spécifier, sauf lorsqu'il en est disposé autrement.

Enfin, la société de gestion peut, sur ses seules décisions, procéder à la division des parts par la création de parts nouvelles qui sont attribuées aux porteurs en échange de parts anciennes.

ARTICLE 2 - MONTANT MINIMAL DE L'ACTIF

Il ne peut être procédé au rachat des parts si l'actif du FCP devient inférieur à 300 000 euros ; lorsque l'actif demeure pendant trente jours inférieur à ce montant, la société de gestion prend les dispositions nécessaires afin de procéder à la liquidation de l'OPC concerné, ou à l'une des opérations mentionnées à l'article 411-16 du règlement général de l'AMF (mutation de l'OPC).

ARTICLE 3 - EMISSION ET RACHAT DES PARTS

Les parts sont émises à tout moment à la demande des porteurs sur la base de leur Valeur Liquidative augmentée, le cas échéant, des commissions de souscription.

Les rachats et les souscriptions sont effectués dans les conditions et selon les modalités définies dans le document d'information clés pour l'investisseur et le prospectus.

Les parts de fonds commun de placement peuvent faire l'objet d'une admission à la cote selon la réglementation en vigueur.

Les souscriptions doivent être intégralement libérées le jour du calcul de la valeur liquidative. Elles peuvent être effectuées en numéraire et/ou par apport de valeurs mobilières. La société de gestion a le droit de refuser les valeurs proposées et, à cet effet, dispose d'un délai de sept jours à partir de leur dépôt pour faire connaître sa décision. En cas d'acceptation, les valeurs apportées sont évaluées selon les règles fixées à l'article 4 et la souscription est réalisée sur la base de la première Valeur Liquidative suivant l'acceptation des valeurs concernées.

Les rachats sont effectués exclusivement en numéraire, sauf en cas de liquidation du Fonds lorsque les porteurs de parts ont signifié leur accord pour être remboursés en titres. Ils sont réglés par le dépositaire dans un délai maximum de cinq jours suivant celui de l'évaluation de la part.

Toutefois si, en cas de circonstances exceptionnelles, le remboursement nécessite la réalisation préalable d'actifs compris dans l'OPC, ce délai peut être prolongé, sans pouvoir excéder 30 jours.

Sauf en cas de succession ou de donation-partage, la cession ou le transfert de parts entre porteurs ou de porteur à un tiers est assimilé à un rachat suivi d'une souscription ; s'il s'agit d'un tiers, le montant de la cession ou du transfert doit, le cas échéant, être complété par le bénéficiaire pour atteindre au minimum celui de la souscription minimale exigée par le document d'information clés pour l'investisseur et le prospectus.

En application de l'article L. 214-8-7 du code monétaire et financier, le rachat par le FCP de ses parts, comme l'émission de parts nouvelles, peuvent être suspendus, à titre provisoire, par la société de gestion, quand les circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs le commande.

Lorsque l'actif net du FCP est inférieur au montant fixé par la réglementation, aucun rachat des parts ne peut être effectué.

En application des articles L. 214-8-7 du code monétaire et financier et 411-20-1 du règlement général de l'AMF, la société de gestion peut décider de plafonner les rachats quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs ou du public le commande.

La société de gestion pourra mettre en place un mécanisme de plafonnement des rachats (dispositif de « gates ») permettant décaler temporairement les demandes de rachats sur plusieurs valeurs liquidatives dès lors qu'elles excèdent un certain niveau préalablement déterminé. Elles ne peuvent être légalement activées qu'en cas de circonstances exceptionnelles et permettent de protéger les intérêts de l'ensemble des détenteurs de part de l'OPCVM.

Le seuil de déclenchement des gates correspond au rapport entre :

- La différence constatée, à une même date de centralisation, entre le nombre de parts de l'OPCVM dont le rachat est demandé ou le montant total de ces rachats, et le nombre de parts de l'OPCVM dont la souscription est demandée ou le montant total de ces souscriptions ; et
- L'actif net ou le nombre total des parts de l'OPCVM.

Le seuil de déclenchement de la procédure est le même pour toutes les catégories de parts de l'OPCVM. Ce seuil se justifie au regard de la périodicité de calcul de la valeur liquidative de l'OPCVM, de son orientation de gestion et de la liquidité des actifs qu'il détient. Ce dernier est fixé à 10% de l'actif net de l'OPCVM et s'applique sur les rachats centralisés pour l'ensemble de l'actif de l'OPCVM et non de façon spécifique selon les catégories de parts de l'OPCVM. Lorsque les demandes de rachat excèdent le seuil de déclenchement des gates, la société de gestion peut toutefois décider d'honorer les demandes de rachat au-delà du plafonnement prévu, et exécuter ainsi partiellement ou totalement les ordres qui pourraient être bloqués.

Les opérations d'arbitrage ou de souscription et de rachat pour un même montant ou pour un même nombre d'actions, sur la base de la même date de valeur liquidative, le même code ISIN, et pour un même porteur de part (dites opérations d'aller-retour) ne sont pas soumises aux gates.

La durée maximale d'application des gates est fixée à 8 valeurs liquidatives sur 6 mois.

- En cas d'activation du mécanisme de « gates », modalités d'information des porteurs dont les ordres n'ont pas été entièrement exécutés, ainsi que de l'ensemble des porteurs :

En cas d'activation du dispositif des gates, l'ensemble des porteurs de part sera informé par tout moyen, et au minimum à travers le site internet de Galilee Asset Management, www.galilee-am.com.

Pour les porteurs de part dont les ordres n'auraient pas été exécutés, ces derniers seront informés de manière particulière et dans les plus brefs délais par leur teneur de compte. D'une manière générale, le déclenchement des Gates fera l'objet d'une information de tous les porteurs de part dans la prochaine information périodique.

La société de Gestion devra informer l'Autorité des Marchés Financiers en cas de déclenchement du dispositif des gates, via l'outil ROSA, dans les plus brefs délais.

- Traitement des ordres non exécutés (report, annulation, faculté ouverte aux porteurs de s'opposer au report) :

Les ordres de rachat seront exécutés dans les mêmes proportions pour les porteurs de part ayant demandé un rachat depuis la dernière date de centralisation. S'agissant des ordres non exécutés, ces derniers seront automatiquement reportés sur la valeur liquidative suivante et ne seront pas prioritaires sur les nouveaux ordres de rachat passés pour exécution sur la valeur liquidative suivante. Les ordres de rachat non exécutés et automatiquement reportés ne pourront faire l'objet d'une révocation de la part des porteurs de part.

Le FCP adopte un deuxième outil de gestion de la liquidité: le mécanisme d'ajustement de la valeur liquidative « Swing pricing ». Les conditions et modalités de déclenchement de cet outil sont précisées dans le prospectus.

ARTICLE 4 - CALCUL DE LA VALEUR LIQUIDATIVE

Le calcul de la Valeur Liquidative de la part est effectué en tenant compte des règles d'évaluation figurant dans le prospectus.

Les apports en nature ne peuvent comporter que les titres, valeurs ou contrats admis à composer l'actif des OPC ; ils sont évalués conformément aux règles d'évaluation applicables au calcul de la valeur liquidative.

TITRE II : FONCTIONNEMENT DE L'OPC

ARTICLE 5 - LA SOCIETE DE GESTION

La gestion du Fonds est assurée par la société de gestion conformément à l'orientation définie pour l'OPC.

La société de gestion agit en toutes circonstances dans l'intérêt exclusif des porteurs de parts et peut seule exercer les droits de vote attachés aux titres compris dans l'OPC.

ARTICLE 5 bis - REGLES DE FONCTIONNEMENT

Les instruments et dépôts éligibles à l'actif du Fonds ainsi que les règles d'investissement sont décrits dans le prospectus.

ARTICLE 6 - LE DEPOSITAIRE

Le dépositaire assure les missions qui lui incombent en application des lois et règlements en vigueur ainsi que celles qui lui ont été contractuellement confiées par la société de gestion. Il doit notamment s'assurer de la régularité des décisions de la société de gestion de portefeuille. Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec la société de gestion, il informe l'Autorité des Marchés Financiers.

ARTICLE 7 - LE COMMISSAIRE AUX COMPTES

Un commissaire aux comptes est désigné pour six exercices, après accord de l'Autorité des Marchés Financiers, par la société de gestion.

Il certifie la régularité et la sincérité des comptes.

Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Le commissaire aux comptes est tenu de signaler dans les meilleurs délais à l'Autorité des marchés financiers tout fait ou toute décision concernant l'organisme de placement collectif en valeurs mobilières dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa mission, de nature :

1° A constituer une violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à cet organisme et susceptible d'avoir des effets significatifs sur la situation financière, le résultat ou le patrimoine ;

2° A porter atteinte aux conditions ou à la continuité de son exploitation ;

3° A entraîner l'émission de réserves ou le refus de la certification des comptes.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes.

Il apprécie tout apport en nature sous sa responsabilité.

Il contrôle la composition de l'actif et des autres éléments avant publication.

Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et le conseil d'administration ou le directoire de la société de gestion au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes.

ARTICLE 8 - LES COMPTES ET LE RAPPORT DE GESTION

A la clôture de chaque exercice, la société de gestion établit les documents de synthèse et établit un rapport sur la gestion du Fonds pendant l'exercice écoulé.

La société de gestion établit, au minimum de façon semestrielle et sous contrôle du dépositaire, l'inventaire des actifs de l'OPC.

La société de gestion tient ces documents à la disposition des porteurs de parts dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice et les informe du montant des revenus auxquels ils ont droit : ces documents sont soit transmis par courrier à la demande expresse des porteurs de parts, soit mis à leur disposition à la société de gestion.

TITRE III : MODALITES D'AFFECTATION DES REVENUS

ARTICLE 9

Le résultat net de l'exercice est égal au montant des intérêts, arrérages, dividendes, primes et lots, jetons de présence ainsi que tous produits relatifs aux titres constituant le portefeuille du Fonds majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué des frais de gestion et de la charge des emprunts.

Les sommes distribuables sont égales au résultat net de l'exercice augmenté des reports à nouveau et, majoré ou diminué du solde des comptes de régularisation des revenus afférents à l'exercice clos.

La société de gestion décide de la détermination et de l'affectation des résultats. Le Fonds a opté pour des parts de capitalisation. Les sommes capitalisables sont égales au résultat net précédemment défini majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus

TITRE IV : FUSION - SCISSION – DISSOLUTION LIQUIDATION

ARTICLE 10 - FUSION - SCISSION

La société de gestion peut soit faire apport, en totalité ou en partie, des actifs compris dans le Fonds à un autre OPC qu'elle gère, soit scinder le Fonds en deux ou plusieurs autres fonds communs dont elle assurera la gestion.

Ces opérations de fusion ou de scission ne peuvent être réalisées qu'un mois après que les porteurs en ont été avisés.

Elles donnent lieu à la délivrance d'une nouvelle attestation précisant le nombre de parts détenues par chaque porteur.

ARTICLE 11 - DISSOLUTION - PROROGATION

Si les actifs du Fonds demeurent inférieurs, pendant 30 jours, au montant fixé à l'article 2 ci-dessus, la société de gestion en informe l'Autorité des Marchés Financiers et procède, sauf opération de fusion avec un autre fonds commun de placement, à la dissolution de l'OPC.

La société de gestion peut dissoudre par anticipation le Fonds; elle informe les porteurs de parts de sa décision, et à partir de cette date, les demandes de souscription ou de rachat ne sont plus acceptées.

La société de gestion procède également à la dissolution du Fonds en cas de demande de rachat de la totalité des parts, de cessation de fonction du dépositaire, lorsque aucun autre dépositaire n'a été désigné ou à l'expiration de la durée de l'OPC, si celle-ci n'a pas été prorogée.

La société de gestion informe l'Autorité des Marchés Financiers par courrier de la date et de la procédure de dissolution retenue. Ensuite, elle adresse à l'Autorité des Marchés Financiers le rapport du commissaire aux comptes.

La prorogation d'un fonds peut être décidée par la société de gestion en accord avec le dépositaire. Sa décision doit être prise au moins 3 mois avant l'expiration de la durée prévue pour le Fonds et portée à la connaissance des porteurs de parts et de l'Autorité des Marchés Financiers.

ARTICLE 12 - LIQUIDATION

En cas de dissolution, la société de gestion ou le liquidateur désigné est chargé des opérations de liquidation. Ils sont investis à cet effet, des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les actifs, payer les créanciers éventuels et répartir le solde disponible entre les porteurs de parts en numéraire ou en valeurs.
Le commissaire aux comptes et le dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à la fin des opérations de liquidation.

TITRE V : CONTESTATION

ARTICLE 13 - COMPETENCE -ELECTION DE DOMICILE

Toutes contestations relatives au fonds qui peuvent s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci ou lors de sa liquidation, soit entre les porteurs de parts, soit entre ceux-ci et la société